

No. 17729

**CANADA
and
MALAWI**

Exchange of notes constituting an agreement relating to Canadian investments in Malawi insured by the Government of Canada through its agent, the Export Development Corporation. Lusaka and Lilongwe, 15 September 1978

Authentic texts: English and French.

Registered by Canada on 11 April 1979.

**CANADA
et
MALAWI**

Échange de notes constituant un accord relatif aux investissements au Malawi assurés par le Canada par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations. Lusaka et Lilongwe, 15 septembre 1978

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par le Canada le 11 avril 1979.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MALAWI RELATING TO CANADIAN INVESTMENTS IN MALAWI INSURED BY THE GOVERNMENT OF CANADA THROUGH ITS AGENT, THE EXPORT DEVELOPMENT CORPORATION

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALAWI RELATIF AUX INVESTISSEMENTS AU MALAWI ASSURÉS PAR LE CANADA PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON MANDATAIRE, LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

I

Lusaka, Zambia,
September 15, 1978

Lusaka (Zambie),
le 15 septembre 1978,

Sir,

I have the honour to refer to discussions which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to investments in the Republic of Malawi which would further the development of economic relations between the Republic of Malawi and Canada, and to insurance of such investments by the Government of Canada, through its agent the Export Development Corporation. I also have the honour to confirm the following understandings reached as a result of those discussions.

1. In the event of a payment by the Export Development Corporation under a contract of insurance for any loss by reason of:

- (a) War, riot, insurrection, revolution or rebellion in the Republic of Malawi;
- (b) The arbitrary seizure, expropriation, confiscation or deprivation of use of any

Excellence,

Suite aux entretiens qu'ont récemment eus les représentants de nos deux Gouvernements au sujet des investissements en République du Malawi qui favoriseraient les relations économiques entre la République du Malawi et le Canada et au sujet de l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations, j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants, sur lesquels nous nous sommes mis d'accord :

1. Dans le cas où la Société pour l'expansion des exportations, aux termes d'un contrat d'assurance, verserait une indemnité pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous :

- (a) Guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion sur le territoire de la République du Malawi;
- (b) Saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou dépossession de l'usage d'un bien

¹ Came into force on 15 September 1978, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 15 septembre 1978, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

property by a Government, or agency thereof, in the Republic of Malawi;

- (c) Any action by a Government, or agency thereof, in the Republic of Malawi, other than action of the kind described in subparagraph (b) that deprives the investor of any right in, or in connection with, an investment; and
- (d) Any action by a Government, or agency thereof, in the Republic of Malawi, that prohibits or restricts transfer of any money or removal of any property from that country,

the said Corporation, hereinafter called the "Insuring Agency", shall be authorized by the Government of the Republic of Malawi to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the predecessor in title.

2. But to the extent that the laws of the Republic of Malawi partially or wholly invalidate the acquisition of any interests in any property within its national territory by the Insuring Agency, the Republic of Malawi shall permit the investor and the Insuring Agency to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of the Republic of Malawi.

3. The Insuring Agency shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of the Republic of Malawi with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in paragraph 1. The Government of Canada does, however, reserve its right to assert a claim in its sovereign capacity in the event of a denial of justice or other question of state responsibility as defined in international law.

4. Should the said Insuring Agency acquire, under investment insurance contracts, amounts and credits of the lawful currency of the Government of the Republic of Malawi, the said Government of the Republic of Malawi shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor, and such funds shall be freely avail-

par un gouvernement ou l'un de ses organismes, sur le territoire de la République du Malawi;

- (c) Tout mesure prise par un gouvernement ou l'un de ses organismes, sur le territoire de la République du Malawi, autre que celles du type décrit au sous-alinéa b, qui priverait l'investisseur d'un droit quelconque qu'il a dans un investissement ou qui s'y rapporte; ou
- (d) Tout mesure prise par un gouvernement ou l'un de ses organismes, sur le territoire de la République du Malawi, qui interdirait ou restreindrait le transfert de fonds ou le retrait de tout bien de la République du Malawi,

ladite Société, ci-après désignée comme «l'assureur», sera autorisée par le Gouvernement de la République du Malawi, à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi ou qui lui ont été conférés par le prédécesseur en titre.

2. Dans la mesure où les lois de la République du Malawi rendent l'assureur partiellement ou totalement incapable d'acquérir des intérêts dans un bien quelconque se trouvant sur son territoire national, le Gouvernement de la République du Malawi permettra à l'investisseur et à l'assureur de prendre les dispositions voulues pour que lesdits intérêts soient transférés à une entité autorisée à posséder de tels intérêts conformément aux lois de la République du Malawi.

3. L'assureur ne revendiquera pas davantage de droits que ceux de l'investisseur transféreur conformément aux lois de la République du Malawi en ce qui trait à tout intérêt transféré ou cédé au sens de l'alinéa 1. Le Gouvernement du Canada se réserve toutefois le droit, en tant qu'Etat souverain, de faire valoir ses prétentions en cas de déni de justice ou autre question de responsabilité d'Etat tel que prévu en droit international.

4. Si, aux termes de contrats d'assurance-investissement, l'assureur acquiert des montants et des crédits en monnaie légale du Gouvernement de la République du Malawi, ledit Gouvernement accordera à ces fonds un traitement tout aussi favorable que celui qu'il accorderait si ceux-ci devaient rester chez l'investisseur et ces fonds seront librement mis à la disposition du Gouvernement du Canada

able to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of the Republic of Malawi.

5. This Agreement shall apply only with respect to insured investments in projects or activities which are permitted by the Government of the Republic of Malawi.

6. Differences between the two Governments concerning the interpretation and application of provisions of this Agreement or any claim arising out of investments insured in accordance with this Agreement, against either of the two Governments, which in the opinion of the other presents a question of public international law, shall be settled, insofar as possible, through negotiations between the Governments. If such differences cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, it shall be submitted, at the request of either Government, to an *ad hoc* tribunal for settlement in accordance with applicable principles and rules of public international law. The arbitral tribunal shall consist of three members and shall be established as follows: each Government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as Chairman, shall be appointed by the other two members. The Chairman shall not be a national of either country. The arbitrators shall be appointed within two months and the Chairman within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the foregoing time limits are not met, either Government may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments and both Governments agree to accept such appointment or appointments. If the President of the International Court of Justice is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country the appointment or appointments shall be made by the Vice President, and if the latter is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country, the appointment or appointments shall be made by the next senior judge of this Court who is not a national of either country. The arbitral tribunal shall decide by majority vote. Its decision shall be final and binding on both Governments. Each of the Governments shall

pour qu'il puisse faire face à ses dépenses sur le territoire national de la République du Malawi.

5. Le présent accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des activités ou projets permis par le Gouvernement de la République du Malawi.

6. Les divergences pouvant surgir entre les deux Gouvernements au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent accord, ou toute réclamation ayant trait aux investissements assurés conformément au présent accord et faite auprès de l'un des deux Gouvernements et qui, de l'avis de l'autre Gouvernement, constitue un problème de droit international public, seront réglées, dans la mesure du possible, par voie de négociations entre les Gouvernements. Si ces divergences ne peuvent être résolues dans les trois mois qui suivent une demande de négociations, elles seront soumises, à la demande de l'un ou l'autre des Gouvernements, à un tribunal *ad hoc* en vue de leur règlement conformément aux règles et principes pertinents du droit international public. Ce tribunal d'arbitrage comprendra trois membres et sera institué comme suit : chaque Gouvernement désignera un arbitre; les deux membres ainsi choisis en nommeront un troisième, qui assumera les fonctions de président. Le président ne doit pas être un ressortissant de l'un ou l'autre des deux pays. Les arbitres seront nommés dans les deux mois et le président dans les trois mois qui suivent la date de réception de la demande d'arbitrage par l'un ou l'autre des Gouvernements. Si ces délais ne sont pas respectés, l'un ou l'autre des Gouvernements peut, en l'absence de tout autre accord, demander au président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination requise ou aux nominations requises et les deux Gouvernements conviennent d'accepter une telle nomination ou de telles nominations. Si le président de la Cour internationale de Justice est empêché de mener à bien cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations seront faites par le vice-président; si ce dernier ne peut mener à bien cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations seront alors faites par le juge principal suivant de ladite Cour, pour autant

pay the expense of its members and its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; expenses of the Chairman and other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures. Only the respective Governments may request arbitral procedure and participate in it.

7. (a) If either Government considers it desirable to modify the provisions of this Agreement, this procedure may be carried out through a request for consultations and/or by correspondence and shall begin not later than 60 days from the date of the request.

(b) The modifications of the Agreement agreed between the two Governments shall enter into force upon their confirmation on the date which shall be mutually agreed upon by an Exchange of Notes.

I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply. This Agreement shall continue in force until terminated by either Government on six months' notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the Agreement shall continue to apply, in respect of insurance contracts issued by the Government of Canada while the Agreement was in force, for the duration of these contracts; provided that in no case shall the Agreement continue to apply to such contracts for a period longer than 15 years after the termination of this Agreement.

qu'il ne soit pas un ressortissant de l'un des deux pays. Le tribunal d'arbitrage se prononcera par un vote majoritaire. Sa décision sera sans recours et liera les deux Gouvernements. Chaque Gouvernement payera les dépenses de son membre du tribunal, de même que celles de sa représentation lors de séances du tribunal d'arbitrage; les dépenses du président et les autres coûts seront assumés à parts égales par les deux Gouvernements. Le tribunal d'arbitrage peut adopter d'autres règlements en ce qui concerne les coûts. Pour toutes les autres questions, le tribunal d'arbitrage décidera de sa propre procédure. Seuls les deux Gouvernements intéressés peuvent demander que soit instituée une procédure d'arbitrage et y participer.

7. (a) Si l'un ou l'autre des Gouvernements estime qu'il serait désirable de modifier les dispositions du présent accord, la procédure à suivre consistera en une demande de consultation et (ou) un échange de correspondance. La procédure ne devra pas commencer plus de soixante jours après la date de la demande et (ou) de l'échange de correspondance.

(b) Les modifications de l'accord sur lesquelles les deux Gouvernements se seront entendus entreront en vigueur au moment de leur confirmation, à la date mutuellement convenue par un échange de notes.

Si votre Gouvernement consent à ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, dont le texte fait foi en français et en anglais, ainsi que votre réponse, constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un des Gouvernements au moyen d'un préavis écrit de six mois à l'autre Gouvernement. S'il y a dénonciation, les dispositions du présent accord continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada pendant que l'accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats. L'accord ne s'appliquera cependant plus auxdits contrats au-delà de quinze (15) ans après sa dénonciation.

Accept, Sir, renewed assurances of my highest consideration.

Yours sincerely,

V. C. MOORE
High Commissioner

The Honourable E. C. I. Bwanali, M.P.
Minister of Finance
Lilongwe, Malawi

Veillez croire, Excellence, en l'assurance de ma très haute considération.

Sincèrement vôtre,

V. C. MOORE
Haut Commissaire

L'honorable E. C. I. Bwanali, M.P.
Ministre des finances
Lilongwe (Malawi)

II

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

MINISTER OF FINANCE
CAPITAL CITY
LILONGWE

15th September 1978

Your Excellency,

I have the honour to refer to your letter of the 15th September 1978, whose text is as follows:

[See note I]

I would like to confirm that your letter is acceptable to the Government and that your note and my reply shall constitute an Agreement between our two Governments to enter into force today.

I am, Your Excellency, your obedient servant,

[Signed]
E. C. I. BWANALI
Minister of Finance

His Excellency
the High Commissioner
Canadian High Commission
Lusaka, Zambia

MINISTRE DES FINANCES
LA CAPITALE
LILONGWE

Le 15 septembre 1978

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 15 septembre 1978, qui se lit comme suit :

[Voir note I]

Je confirme par la présente que votre lettre agréée à mon gouvernement et que votre note et ma réponse constituent entre nos deux gouvernements un Accord qui entre en vigueur aujourd'hui.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Le Ministre des finances,

[Signé]
E. C. I. BWANALI

Son Excellence
le Haut Commissaire
Haut Commissariat du Canada
Lusaka (Zambie)

¹ Traduction fournie par le Gouvernement canadien.
² Translation supplied by the Government of Canada.